

La Question du Mois

n° 294 - octobre 2010

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Elle livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

SOMMAIRE

- Frais pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire

UCM

Secrétariat social

www.ucm.be

LA QUESTION *J'ai entendu dire que l'ONSS a fixé une liste des frais pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.*

Quels sont ces nouveaux forfaits ?

Puis-je encore rembourser les frais réellement exposés par mes travailleurs ou les forfaits ONSS doivent-ils obligatoirement être appliqués ?

Ces forfaits sont-ils également appliqués par l'Administration fiscale ?

NOTRE RÉPONSE

Notion

Un travailleur qui expose des frais pour le compte de son employeur dans le cadre de son travail peut bénéficier d'un remboursement de frais.

Les sommes qui constituent le remboursement de ces frais propres à l'employeur sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et d'impôts.

En principe, les sommes remboursées correspondent aux frais réellement exposés.

Il est admis, dans certains cas, d'accorder des remboursements de frais sur une base forfaitaire :

- lorsque les frais réels peuvent difficilement être déterminés;
- lorsque le remboursement de ces frais sur base de documents probants se heurte à des difficultés pratiques de preuve;
- ou encore afin d'éviter une administration lourde pour des petites sommes.

L'employeur devra néanmoins pouvoir justifier le montant du forfait pris en compte. A défaut de pouvoir fournir une telle preuve, le remboursement de frais pourra être considéré comme de la rémunération déguisée.

Charge de la preuve

Depuis le 01/01/2010, il appartient à l'employeur, en cas de contestation de la part de

l'ONSS quant à l'existence de frais exposés par le travailleur et pour lequel celui-ci obtient un remboursement, de démontrer la réalité de ces frais.

La preuve peut être fournie au moyen de documents probants ou par tout autre moyen de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Nouveaux forfaits ONSS

Dans les instructions aux employeurs du 3ème trimestre 2010, pour la 1ère fois, l'ONSS publie la liste des frais pour lesquels il accepte une évaluation forfaitaire ainsi que les montants et les conditions dans lesquels ces frais peuvent être appliqués.

Il va de soi que ces remboursements forfaitaires de frais devront toujours correspondre à des frais réellement exposés.

Les montants fixés sont des montants maximums. Si l'employeur estime que les frais exposés par ses travailleurs sont supérieurs, il pourra opter pour un remboursement des frais réels. Il devra alors pouvoir prouver la réalité des frais et du montant remboursé pour l'ensemble des frais relatifs au poste concerné.

En d'autres termes, l'employeur ne peut pas, pour un même type de frais, utiliser les deux systèmes - frais réels et forfait - en même temps.

...

... Quels sont ces forfaits ?

1. Déplacements entre le domicile et le lieu de travail et déplacements professionnels en :

- voiture : 0,3178 €/km
- vélo : 0,20 €/km

Le véhicule ne peut appartenir à l'employeur, ni être financé par lui ; les forfaits sont "all in" ;

Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremmes	019 / 32 29 42

ils comprennent donc les frais d'entretien, d'assurance, de carburant, ...

2. Frais de route pour les travailleurs non sédentaires :

- absence de facilités : 8 €/jour
- repas : 6 €/jour

Est non sédentaire, le travailleur tenu de se déplacer pendant la journée de travail (min. 4 heures consécutives) et

- facilités: qui ne peut utiliser les sanitaires, ni les autres facilités qui sont disponibles dans une entreprise, dans une succursale ou sur la plupart des chantiers ;
- repas: qui ne peut faire autrement que consommer un repas à l'extérieur.

3. Frais de séjour en Belgique : 30 €/nuit

Si le travailleur ne peut rentrer chez lui pour la nuit parce que le lieu de son travail est trop éloigné, ce forfait couvre les frais de repas du soir, de logement et de petit-déjeuner.

4. Frais de bureau :

Ce forfait couvre les frais de chauffage, d'électricité, de petit matériel de bureau, ...

- des travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile : 110,50 €/mois.
Le forfait ne peut être octroyé qu'aux travailleurs qui prestent structurellement et régulièrement une partie de leur temps de travail à domicile et qui doivent, par conséquent, aménager un espace dans leur habitation où ils peuvent effectuer ce travail.
- des travailleurs à domicile (contrat de travail ou emploi dans des conditions similaires) : 10% de la rémunération brute, celle-ci étant limitée à la partie qui se rapporte aux prestations fournies à domicile
- des télétravailleurs : 10% de la rémunération brute, celle-ci étant limitée à la partie qui se rapporte au télétravail

5. Outils de travail : 1,25 €/jour

Le travailleur doit utiliser ses propres outils de travail

6. Vêtements de travail:

- achat : 1,46 €/jour
- entretien : 1,46 €/jour

Concerne les vêtements de travail au sens strict du terme (salopettes, gants de protection, ...) ou les autres vêtements imposés par l'employeur qui ne peuvent être portés comme vêtements de ville ou de loisir (uniforme, ...).

7. Vêtements du travailleur (entretien et usure) : 0,73 €/jour

Concerne les vêtements (jeans, t-shirts, ...) et les sous-vêtements qui doivent être fréquemment lavés suite à une utilisation dans des conditions de travail sales.

8. Frais d'automobile

Le véhicule est essentiellement utilisé à des fins professionnelles.

- garage : 50 €/mois
Forfait admis si l'employeur requiert pour la sécurité du véhicule ou de son contenu qu'il soit stationné dans un garage. Ne peut être octroyée que pour autant que l'obligation de stationner le véhicule en toute sécurité soit imposée à l'ensemble des travailleurs se trouvant dans la même situation.
- parking : 15 €/mois
Peu importe à cet égard si le travailleur est le propriétaire du garage ou non.
Le forfait sera admis si le travailleur doit régulièrement payer des petits montants pour le stationnement.
- car-wash : 15 €/mois
Si la nature de la fonction requiert un véhicule dans un état irréprochable.

Et au niveau fiscal ?

Les forfaits ONSS ne correspondent pas nécessairement aux forfaits admis par l'Administration fiscale.

En cas de remboursements forfaitaires de frais, il est donc fortement conseillé à l'employeur d'obtenir l'accord préalable de l'Administration fiscale sur le forfait qu'il entend octroyer à son travailleur à titre de remboursement de frais.

L'employeur peut toujours opter pour un remboursement des frais réels. Il devra alors pouvoir prouver non seulement la réalité des frais mais aussi du montant remboursé.